PRÉFET
DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté CAB/BSI n° 2026 - 1830
portant réglementation temporaire de la distribution et de la vente à emporter de carburant dans le département des Landes

Le Préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU le décret en date du 25 juillet 2025 nommant Monsieur Arnaud BOURDA, Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-91-SG du 9 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

CONSIDÉRANT le risque d'appels à la mobilisation, déclarés comme non déclarés, liés au mouvement lycéen ou encore au mouvement contre la vie chère ou à d'autres revendications économiques et sociales susceptibles de se dérouler ces prochaines semaines, pouvant avoir des répercussions dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient d'en restreindre les conditions de la vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que face à ses risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout récipient transportable manuellement est interdit :

- **Du 05 novembre 2026 - 06h00 au 06 novembre 2026 - 06h00**

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas dès lors qu'il sera justifié d'un usage professionnel ou de la nécessaire alimentation d'un appareil de chauffage. Toute nécessité invoquée pour l'usage de carburant au titre du présent article sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions. Ils devront s'assurer de l'information à la clientèle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, La sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 03/11/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .